

Replantation d'arbres

Place de l'Hôtel de Ville – Place des Martyrs – Rue Maichin – Boulevard

Joseph Lair

Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise CARRE VERT PAYSAGE, dont le siège social se situe 98 route de Saujon, 17600 Corme-Écluse, en date du 16 février 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre une replantation d'arbres Place de l'Hôtel de Ville, Place des Martyrs, rue Maichin ainsi que Boulevard Joseph Lair en toute sécurité, du lundi 26 février 2024 au vendredi 1^{er} mars 2024.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise CARRE VERT PAYSAGE est autorisée à réaliser une replantation d'arbres sur la commune de Saint-Jean-d'Angély, du **lundi 26 février 2024 au vendredi 1^{er} mars 2024, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement de la replantation, le stationnement est strictement interdit aux lieux et places suivants, selon l'évolution des travaux, durant la période du **lundi 26 février 2024 au vendredi 1^{er} mars 2024, de 8h00 à 18h00 :**

- Place de l'Hôtel de Ville
- Place des Martyrs
- Rue Maichin
- Boulevard Joseph Lair

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, **mise en place au minimum 48h00 à l'avance**, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise CARRE VERT PAYSAGE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

